

Arrêt

n° 176 341 du 14 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2015, la requérante s'est mariée, à Esneux, avec un dénommé [R.P.], de nationalité belge.

1.2. Le 2 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe du Belge susvisé.

1.3. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 02/06/2015, en qualité de conjointe de Belge de [R.P.] NN [...], l'intéressé[e] apporte la preuve de son identité (Passeport), l'acte de mariage, ainsi que les preuves que son époux dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

L'intéressée fournit comme preuve un avertissement extrait de rôle de 2014 pour l'exercice 2013. Or, cet extrait de rôle démontre que monsieur a fait une perte de 1072,81€ pour l'année 2013.

Les fiches de paie ne sont pas produites.

On ne peut pas déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit et les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [R.P.] est dirigeant d'entreprise ou indépendant.

Or, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les fiches de paie à défaut de production de documents officiels tels que

- pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu'une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées
- pour les indépendants, un avertissement extrait de rôle et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées.

L'étranger n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Il est impossible de s'engager dans un échange d'information avec l'intéressé[e].

En effet, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02/06/2015 en qualité de conjointe de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40ter ,42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu », du « devoir de minutie et de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle soutient, en substance, que la décision querellée « (...) ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 39/79 et 62 de la loi en ce qu'elle impose à [la requérante] de quitter le territoire (...) ».

A l'appui de son propos, elle fait, tout d'abord, valoir qu'à son estime, la partie défenderesse ne pouvait assortir la décision de refus de séjour querellée d'une « (...) mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) », arguant sur ce point, en se référant à l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références, « (...) que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise (...) » et que « (...) [la requérante] n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais (...) ».

Elle reproche, ensuite, à la décision querellée de ne comporter « (...) aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire (...) », arguant sur ce point, en se référant à l'enseignement d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que « (...) le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le

territoire (...) », que « (...) l'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie [défenderesse] donne “ le cas échéant, un ordre de quitter ” et que l'article 74/13 lui impose de tenir compte de divers facteurs, notamment familiaux (en l'espèce [l]a vie [de la requérante] avec son époux et ses études) (...) » et que « (...) Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (...) ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, tout d'abord, que « (...) la décision ne contient aucune détermination des moyens de subsistance nécessaires à [la requérante] et méconnait l'article 42 précité(...) ».

Elle soutient, ensuite, que l'affirmation de l'acte attaqué portant que « (...) Il est impossible de s'engager dans un échange d'information avec l'intéressé[e] » est « (...) constitutive d'erreur manifeste (...) », arguant que « (...) la demande fut introduite le 2 juin 2015 et la décision est prise le 16 novembre 2015, soit cinq mois et demi plus tard, de sorte que la partie [défenderesse] avait tout loisir d'interroger la requérante et son époux au besoin (...) ».

Développant de brèves considérations théoriques quant à la portée du droit d'être entendu et du devoir de minutie et invoquant, à nouveau, le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précité, elle soutient encore que « (...) Reprochant à [la requérante] de ne pas avoir fourni des documents qui ne lui ont pas été demandés, la partie [défenderesse] méconnait son droit d'être entendu [...], ainsi que les principes de collaboration procédurale [...] et de minutie. (...) », arguant que « (...) l'annexe 19ter n'invitait [la requérante] à produire dans les trois mois aucun document particulier [...] ; il ne fut pas demandé à [la requérante] d'apporter des renseignements complémentaires sur les revenus de son époux et sur ses besoins, ni par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande, ni par la partie [défenderesse] avant qu'elle ne prenne sa décision, soit quasi six mois plus tard (...).

Enfin, elle fait encore valoir qu'« (...) il n'est pas allégué que la requérante ni son époux émargeraient au CPAS, ni qu'ils soient à un titre ou un autre à charge de la collectivité (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...].* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle précité consiste, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance n'est pas apportée dans le chef du conjoint que la requérante rejoint, laquelle repose elle-même sur les constats, posés par la partie défenderesse, qu'elle « ne peut pas déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit », dès lors que les éléments dont elle a connaissance au moment d'adopter l'acte attaqué quant aux revenus dont le « regroupant » disposerait en qualité de « dirigeant d'entreprise ou indépendant » consistent en « un avertissement extrait de rôle de 2014 pour l'exercice 2013 » qui « démontre que monsieur a fait une perte de 1072,81 € pour l'année 2013 » et que, par ailleurs, « Les fiches de paie ne sont pas produites », ni les « documents officiels tels que - pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu'une attestation montrant que des cotisations sociales ont été versées [...] - pour les indépendants, [...] une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées ». La motivation précitée, ainsi que les constats sur lesquels elle repose, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu la décision de refus de séjour entreprise d'une « (...) détermination des moyens de subsistance nécessaires à [la requérante] (...) », en méconnaissance, selon elle, des prescriptions de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 19680, précitée.

Or, à cet égard, force est d'observer qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – aux termes d'une analyse, non contestée en termes de requête, des éléments que la requérante avait produits à l'appui de sa demande – que les revenus actuels de l'époux de la requérante n'étaient pas démontrés, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Force est également de relever qu'en pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) demandé à [la requérante] d'apporter des renseignements complémentaires sur les revenus de son époux et sur ses besoins [...] avant qu'elle ne prenne sa décision [...] quasi six mois plus tard (...) » et d'avoir, ce faisant, méconnu le « droit d'être entendu » de la requérante et les « principes de collaboration procédurale et de minutie », apparaissent dépourvus de toute pertinence. Il en va de même de l'argumentation portant que « (...) l'annexe 19ter n'invitait [la requérante] à produire dans les trois mois aucun document particulier [...] ; (...) » et qu'il « (...) ne fut pas demandé à [la requérante] d'apporter des renseignements complémentaires sur les revenus de son époux et sur ses besoins [...] par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande (...) », au sujet de laquelle il peut, en outre, être relevé que la partie requérante n'a, au demeurant, pas jugé utile de mettre l'autorité communale critiquée à la cause.

Quant à la circonstance qu'« (...) il n'est pas allégué que la requérante ni son époux émargerai[en]t au CPAS, ni qu'ils soient à un titre ou un autre à charge de la collectivité (...) », elle n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où elle n'occulte en rien les constats posés par la partie défenderesse portant que la preuve de moyens de subsistance n'est pas apportée dans le chef du conjoint que la requérante rejoint, lesquels constats suffisent à motiver le premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Il rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.* ».

Quant aux obligations auxquelles l'autorité administrative est tenue en termes de motivation de ses décisions, le Conseil renvoie aux considérations déjà émises *supra* sous le point 3.1.1.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, est fondé sur les constats selon lesquels « [...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à [la requérante] de quitter le territoire du Royaume vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [...] ». Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentaire relatif à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur une compréhension erronée, d'une part, des termes de la disposition légale invoquée et, d'autre part, de l'extrait de l'arrêt n°229.317, prononcé le 25 novembre 2014 par le Conseil d'Etat, cité en termes de requête.

En effet, il ressort clairement des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, précité, que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter] ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. [...]* », quod non en l'espèce où il apparaît, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire querellé, adopté concomitamment à la décision de refus de séjour également contestée, a été pris, non en raison des faits ayant mené à l'adoption de cette décision mais « [...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », sur la base du constat que la requérante « [...] n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [...] » et, d'autre part, qu'aucune exécution forcée dudit ordre de quitter le territoire n'a été envisagée.

L'extrait de l'arrêt n°229.317, prononcé le 25 novembre 2014 par le Conseil d'Etat, reproduit en termes de requête, portant que « [...] la partie [défenderesse] ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de[.] [l']article[.] 52, § 4, dernier alinéa [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} [...] » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, ni les termes rappelés ci-avant de cet extrait, ni ceux des autres enseignements de l'arrêt susvisé, portant que « [...] l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, [...] précise que, pendant le délai prévu pour l'introduction du recours contre les décisions visées à son alinéa 2 et durant l'examen de ce recours, [...] aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise. [...] » et que « [...] les obstacles à l'éloignement du territoire qu'érigent[.] l'[']article[.] [...] 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, impliquent seulement que, dans la mesure prévue par ce[tte] disposition[.], le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par contre, ce[tte] disposition[.] ne l'autorise[.] pas et ne l'admet[.] pas au séjour de telle sorte que le requérant ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou à une admission au séjour [...] » n'apparaissent faire obstacle à ce qu'une décision refusant de reconnaître le droit de séjour sollicité par un étranger visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, puisse être assortie d'un ordre de quitter le territoire lorsque, comme en l'espèce, cet ordre n'est pas adopté en raison de la prise de la décision de refus de séjour qu'il assortit mais bien en raison de constats, distincts des faits ayant mené à l'adoption de ladite décision de refus de séjour, selon lesquels « [...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à [la requérante] de quitter le territoire du Royaume vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [...] ».

Force est, par ailleurs, de relever que le prescrit, rappelé *supra* sous le point 3.2.1. de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, ne permet pas davantage d'asseoir l'affirmation,

portée par la requête, que la partie défenderesse ne pouvait assortir la décision de refus de séjour querellé d'une « (...) mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de [...] l'article [...] 52, § 4, dernier alinéa et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) » reposant, comme en l'espèce, non sur la prise de la décision de refus de séjour qu'elle assortit mais sur des constats, distincts des faits ayant mené à l'adoption de ladite décision de refus de séjour, selon lesquels « [...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à [la requérante] de quitter le territoire du Royaume vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre [...] ». Quant à la référence faite, dans l'argumentation susvisée, à l'article « 54 » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précitée, force est de relever qu'elle est dénuée de toute pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ressort à suffisance du libellé, rappelé *supra* sous le point 1.3., des motifs fondant les décisions entreprises que ceux-ci sont étrangers à la mise en œuvre de cette disposition, laquelle vise, du reste, une situation totalement distincte de celle de la requérante, ainsi qu'il ressort de ses termes portant que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

S'agissant du reproche selon lequel le deuxième acte attaqué « (...) ne contient [...] aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter (...) », le Conseil relève, tout d'abord, avoir déjà constaté dans les lignes qui précèdent que la motivation en droit et en fait de l'acte attaqué - portant que : « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à [la requérante] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre* » - se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse. Cette motivation apparaît, en outre, conforme aux termes de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dès lors qu'au contraire de ce qui semble être soutenu en termes de requête, elle comporte bien l'indication de « la disposition de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] qui est appliquée ».

Ensuite, s'il est exact que les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une personne dont la partie défenderesse a refusé de reconnaître le droit de séjour qu'elle sollicitait en qualité de membre de la famille d'un belge ne peut être automatique, ladite personne pouvant avoir un autre titre à séjournier sur le territoire, le Conseil souligne, toutefois, ne pouvoir se rallier à la requête en ce qu'elle soutient que cette disposition aurait été méconnue en l'espèce et ce, dès lors :

- d'une part, qu'il ressort à suffisance des termes de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse, constatant que la requérante ne pouvait faire valoir aucun droit au séjour qu'elle sollicitait, a examiné si celle-ci y bénéficiait d'un séjour à un autre titre et, constatant que tel n'était pas le cas, lui a délivré un ordre de quitter le territoire « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- d'autre part, qu'il ne ressort pas des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse serait tenue d'indiquer dans sa décision - en sus des constats susvisés, tenant à l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition sur la base de laquelle un ordre de quitter le territoire peut être délivré - les raisons pour lesquelles elle a conclu à la « nécessité » d'assortir son refus de reconnaître à la requérante le droit de séjour qu'elle sollicitait, d'un tel ordre.

Force est, par ailleurs, de constater qu'au contraire de ce que la requête semble également soutenir, la motivation, rappelée *supra* sous le point 1.3., de l'ordre de quitter le territoire querellé satisfait aux exigences, rappelées *supra* sous les points 3.2.1. et 3.1.1., incompliant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, et que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger celle-ci à fournir les motifs des motifs de l'ordre de quitter le territoire litigieux, ce qui excède ses obligations en la matière.

La violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que si cette disposition impose, certes, à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de délivrer une décision d'éloignement à l'égard d'une personne dont elle a constaté le « caractère irrégulier du séjour », de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », elle ne lui impose, toutefois, nullement de

motiver sa décision quant aux éléments qu'elle vise et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, en ce qu'après avoir relevé que « (...) Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (...) », elle soutient que la décision d'ordre de quitter le territoire querellée « (...) ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée (...) ».

En tout état de cause, s'agissant, tout d'abord, des « études » de la requérante dont il est fait état en termes de requête, le Conseil relève que celles-ci ne figurent, au demeurant, pas au nombre des éléments dont les termes, rappelés ci-dessus, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, imposent à la partie défenderesse de tenir compte lorsqu'elle décide d'adopter une décision d'éloignement.

S'agissant, ensuite, de « [l]a vie [de la requérante] avec son époux », dont la requête fait également état, le Conseil observe que, s'il est exact que le lien familial entre la requérante et son mari n'est pas formellement contesté, en telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut être présumée (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), il n'en demeure pas moins qu'en toute hypothèse, les décisions attaquées ne mettant pas fin à un séjour acquis mais intervenant dans le cadre d'une première admission, il ne peut être question d'ingérence dans la vie familiale susvisée, mais uniquement d'examiner si l'Etat concerné a une obligation positive d'assurer le droit à celle-ci et, à ce titre, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués et ce, dans la mesure où, si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de relever - outre que la requête n'invoque aucun obstacle s'opposant à ce que la vie familiale de la requérante et de son mari puisse se poursuivre de manière normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge - que ni la nationalité belge du mari de la requérante, ni l'affirmation que celle-ci « a entamé des études [...] qu'elle poursuit avec fruit [...] » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe réellement, en l'espèce, un tel obstacle.

Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que les actes attaqués emporteraient une atteinte aux droits, protégés par l'article 8 de la CEDH, que la requête met en exergue lorsqu'elle invoque la « [l]a vie [de la requérante] avec son époux ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ